

Règlement communal concernant les cimetières, les inhumations et les dispersions de cendres

Approbation

Vote conseil communal : 1^{er} février 2023

Modification du règlement, vote conseil communal : 10 mars 2025

Texte du règlement

(version coordonnée suite à la modification du conseil communal du 10 mars 2025)

Chapitre 1.- Dispositions générales

Art. 1. Les cimetières de la Commune de Rosport-Mompach sont destinés à l'inhumation, au dépôt et à la dispersion des cendres :

- 1) des personnes décédées dans cette commune
- 2) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
- 3) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Art. 2. Aucune inhumation ni le dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base de renseignements officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci juge suffisants.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art. 3. Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration doit en être faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code civil. En même temps, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Art. 4. (modifié le 10.03.2025)

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas
- et
- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que les motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Chapitre 2.- Du transport des dépouilles mortelles

Art. 5. Le transport des corps vers les cimetières de la Commune de Rosport-Mompach se fait par auto-corbillard.

Toutefois, l'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence de respect et pitié qui s'imposent.

Art. 6. Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3.- Des concessions

Art. 7. Des concessions peuvent être accordées aux différents cimetières de la commune en conformité de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles pour l'inhumation de personnes et pour l'inhumation ou le dépôt de cendres provenant de l'incinération de personnes ayant eu leur dernière résidence dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci.

Il en est de même des personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire.

Le conseil communal a, le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Art. 8. Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 9. Il y a deux sortes de concessions temporaires :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables. Le renouvellement de ces concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition toutefois d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 10. Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

Art. 11. Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession est annulée d'office dans les registres de la commune.

Art. 12. À l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement peut se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Art. 13. Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concessionnée.

Art. 14. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain ou la case concédée ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prend à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Art. 15. La construction d'un caveau ne peut être autorisée par le bourgmestre qu'en cas d'une concession perpétuelle ou d'une concession de 30 ans.

Art. 16. Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon ou dégradé faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le préposé du service technique de la commune en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession.

Toutefois, elle ne dispose à nouveau de la concession que cinq ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence dûment constatée, il est procédé d'office, sur ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art. 17. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

À défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments. L'avertissement en question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne peuvent être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 18. L'administration communale peut de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état complet.

Dans ce cas, le nouveau concessionnaire reprend les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Art. 19. Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef. Toutefois, la construction d'un caveau ou d'une bordure sur une tombe est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

Art. 20. En cas d'ouverture d'une succession, la concession du *de cujus* ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 11 sub a, b et c, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Art. 21. Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial ou un fichier sur support informatique.

Les concessions peuvent être transcrites à la demande du concessionnaire soit au profit de ses parents légitimes ou naturels au degré successible de son choix, soit au profit de son conjoint, soit au profit de la commune.

Art. 22. Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées aux cimetières de la Commune de Rosport-Mompach.

L'administration communale de Rosport-Mompach fournit les plaques employées pour fermer les cases et les tombes cinéraires, détermine le matériel et prescrit également les caractères pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Art. 23. Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant de la taxe communale de concession.

Les taxes communales de concession et de renouvellement de concession sont payables à la recette communale endéans six mois à partir de la date du contrat de concession. Passé ce délai, la commune peut de nouveau disposer des terrains pour lesquels il n'a pas été payé de taxe de concession.

Chapitre 4.- Des inhumations de corps et des dépôts des cendres

Art. 24. Les cimetières de la Commune de Rosport-Mompach disposent de tombes traditionnelles, de caveaux, de tombes cinéraires et de columbariums.

Art. 25. Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la Commune de Rosport-Mompach, ne peuvent être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 11 c) du présent règlement.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 26. Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

- longueur 2,00 mètres,
- largeur 0,80 mètre,
- hauteur 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de produits absorbants, tels que sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur de 0,05 mètres.

À l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition. L'utilisation des housses en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre.

L'inhumation des cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à ouvrir pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Art. 27. Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Art. 28. Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service technique ou une firme spécialisée.

Art. 29. Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, deux mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur d'un mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 30. Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments sont de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et ont une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 31. Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Art. 32. Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Chapitre 5.- De l'inhumation des foetus, embryons et parties de corps

Art. 33. *(modifié le 10.03.2025)*

Aucun foetus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons ne remplissant pas un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la

déclaration des causes de décès, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement sont inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

Chapitre 6.- Des tombes cinéraires et de la dispersion des cendres

Art. 34. Les tombes cinéraires, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouverts que par le service technique de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Les tombes à urnes peuvent recevoir plusieurs urnes. Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription.

Art. 35. L'administration communale est seule autorisée à fournir les plaques employées pour fermer les tombes cinéraires. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine les matériaux et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques. La taxe pour la fourniture de la plaque de fermeture est fixée par règlement-taxé.

Art. 36. La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres ne peut se faire que par le service technique de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 37. Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Art. 38. La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Chaque urne funéraire déposée dans une tombe à urne doit porter les inscriptions indélébiles nécessaires pour fournir, quant à la personne incinérée dont les cendres se trouvent dans l'urne, les renseignements suivants :

- a) les prénoms et le nom de la personne incinérée,
- b) la date de son décès,
- c) la date et le lieu de l'incinération.

Art. 39. Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Chapitre 7.- Dispositions particulières concernant les parcelles de terrain pour la dispersion des cendres

Art. 40. Par dérogation à l'article 1^{er} du présent règlement, la dispersion des cendres aux pelouses de dispersion dans l'enceinte des cimetières communaux déterminées en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 est ouverte à toute personne.

Art. 41. Nonobstant ce qui précède, pour les résidents du Grand-Duché, une plaque de concession individualisée peut être apposée aux endroits réservés à ces fins auprès d'une pelouse pour la dispersion des cendres pour une durée de 15 ou 30 ans, à condition qu'un contrat de concession renouvelable soit conclu pour 15 ou 30 ans et qu'une redevance de concession soit payée.

La plaquette de commémoration doit être en bronze et d'une grandeur de 6 x 12 cm. Les inscriptions permises sont le nom, les prénoms, l'année de naissance et celle du décès. La police permise est « Antiqua ». Le choix d'une autre police ou d'une autre inscription que celles précitées n'est pas autorisé.

Les caractéristiques de la plaque de commémoration sont à respecter scrupuleusement.

Dans tous les cas, les frais de fabrication d'une plaquette commémorative avec l'inscription, qui est fournie par la commune, sont à la charge de la partie requérante.

Une plaque commémorative pour les personnes qui n'habitaient pas au Grand-Duché de Luxembourg est apposée par la commune auprès de la pelouse de dispersion.

Chapitre 8.- Des exhumations

Art. 42. En principe, aucune exhumation ne peut se faire après l'inhumation.

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu de motifs justifiés et sur autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ou d'un commissaire de police est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'inspection sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Art. 43. Les travaux d'exhumation sont à effectuer par une entreprise privée spécialisée en la matière.

Art. 44. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 45. L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Art. 46. Pendant toute la durée de l'exhumation, l'accès au cimetière est interdit au public.

Chapitre 9.- Des morgues

Art. 47. L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible ou infectieuse grave.

Dans ce cas le médecin-inspecteur de la Direction de la santé ayant dans ses attributions l'Inspection sanitaire est entendu en son avis.

Art. 48. Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt. L'urne funéraire admise à la morgue doit également porter le nom du défunt.

Art. 49. En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Art. 50. L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 10.- Des fossoyeurs

Art. 51. Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la Commune de Rosport-Mompach par une firme spécialisée, engagée et aux frais de la partie demanderesse.

Art. 52. La firme spécialisée engagée par la partie demanderesse est chargée d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture doit s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veillent à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Art. 53. Les fossoyeurs prennent tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veillent à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils portent immédiatement à la connaissance de la commune tous les dégâts constatés.

Art. 54. Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 11.- Des mesures de police générale

Art. 55. Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le conseil communal.

Art. 56. L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques. Il est interdit d'y circuler à bicyclette, à

motocyclette, en skateboard, en roller-blades ou autres. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Art. 57. Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de se comporter bruyamment et, en général, d'y commettre toute action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 58. Il est interdit :

- a) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations;
- b) d'escalader ou de franchir les clôtures des cimetières;
- c) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations et allées ;
- d) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.;
- e) de déposer des déchets à un endroit autre que celui spécialement aménagé à cette fin;
- f) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte des cimetières.

Art. 59. La commune n'est ni responsable des vols commis ni des dommages causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci évitent de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Art. 60. Quiconque manque au respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 55 à 57 peut être expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Chapitre 12.- Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires et inscriptions

Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 61. La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, etc., à effectuer par les soins d'un entrepreneur, autorisé à cet effet par la commune de Rosport-Mompach, sont sujettes à une autorisation du bourgmestre.

La demande afférente est à adresser au service technique. Y est à joindre un projet à l'échelle 1 :10, comprenant les vues en plan et en élévation du monument et indiquant les matériaux à employer.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler au service technique.

Art. 62. L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1,50 mètre.

Les monuments ainsi que les accessoires ornementaux doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou en d'autres matières agréées par le collège des bourgmestre et échevins.

Les accessoires ornementaux exécutés en d'autres matières, de même que les photographies fixées sur les monuments ne sont pas admis. Ils sont enlevés par l'administration communale et déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer. Les monuments doivent être solidement fixés à leurs fondations et leurs parties verticales dépassant une hauteur de 50 centimètres doivent être exécutées en une seule pièce à partir des fondations.

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à une autorisation du bourgmestre.

Les monuments érigés sans autorisation, ou en violation d'une autorisation accordée, peuvent être enlevés par la commune aux frais du concessionnaire et après avertissement préalable de ce dernier. Ils sont déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Art. 63. La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 64. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne des lieux.

Art. 65. Le procès-verbal de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Art. 66. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

À défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne peuvent être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 67. Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que nom, prénoms, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 68. Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues, sont élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés et à leurs frais.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Art. 69. Le nettoyage des alentours des tombes incombe aux concessionnaires. Toutefois celui de chemins principaux se fait par les soins des services communaux.

Chapitre 13.- Des travaux

Art. 70. L'entrepreneur ou toute autre personne qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, doit, avant de commencer les travaux, en faire une déclaration auprès de l'administration communale qui doit également être informée de la fin des travaux.

Art. 71. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement. Cependant, l'entrepreneur a la faculté de déposer des terres provisoirement hors de l'enceinte du cimetière à un endroit prévu à ces fins pour la durée de deux jours au maximum.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière. Les travaux de construction, de transformation et de réparation doivent se poursuivre sans interruption.

Art. 72. Il est interdit

- a) de travailler pendant la durée d'une inhumation, d'un dépôt d'une urne funéraire dans une tombe ou de la dispersion des cendres au cimetière.
- b) d'exécuter des travaux de construction, de réparation et de transformation aux monuments pendant la semaine précédant le jour de la Toussaint ainsi que la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte.

Chapitre 14.- Des décorations florales

Art. 73. Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fait, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 74. Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe est fait par les soins du fossoyeur.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le service technique communal y pourvoira.

Art. 75. L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Art. 76. Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du jour des Morts, doivent être enlevées avant le 25 novembre. Passé ce délai, l'administration communale procédera à l'enlèvement de ces plantes, à l'exception de celles récupérées par les familles avant cette date.

Art. 77. Les fleurs artificielles ne sont admises que pour les couronnes et gerbes.

Chapitre 15.- Des taxes

Art. 78. Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées par règlement-taxé.

Chapitre 16.- Des pénalités

Art. 79. Sans préjudice des peines prévues par la loi, les infractions aux dispositions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 17.- Dispositions abrogatoires

Art. 80. Sont abrogés :

- le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations de la commune de Mompach du 4 octobre 1974, et
- le règlement communal modifié concernant les cimetières et les inhumations de la commune de Rosport du 11 décembre 1997.

Chapitre 18.- Entrée en vigueur

Art. 81. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.